

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2014-012

Les inscriptions au registre du commerce et des sociétés (RCS) afférentes aux sociétés à responsabilité limitée (SARL) et sociétés par actions simplifiée (SAS) dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou la présidence, selon le cas, sont dispensées d'insertion au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC).

La dispense vaut-elle pour les inscriptions modificatives intervenant en cours de vie sociale pour mentionner au RCS un changement de situation emportant éligibilité ou perte d'éligibilité, d'une SARL ou SAS, au bénéfice de cette dispense ?

Demande d'avis du Conseil National des Greffiers des Tribunaux de Commerce

(SARL et SAS – Associé unique assurant la gérance ou la présidence, selon le cas – Dispense d'insertion au BODACC)

Il résulte des dispositions combinées des articles R.123-155 à R.123-159 du code de commerce que toute immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) donne lieu à l'insertion d'un avis au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (BODACC) et qu'un avis modificatif est inséré si l'une des mentions dont la publication est prévue est modifiée .

Toutefois, les textes précités disposent que l'insertion au BODACC n'est pas requise lorsque l'immatriculation ou la modification concerne « *une société à responsabilité limitée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance ou d'une société par actions simplifiée dont l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence* ».

L'éligibilité au bénéfice de cette dispense peut varier en cours de vie sociale.

Ainsi, une société immatriculée avec un associé unique personne physique assumant personnellement sa direction peut, en cours de vie sociale, voir son capital réparti entre plusieurs personnes ou sa direction confiée à un tiers.

A l'inverse, une société immatriculée avec plusieurs associés et dont la direction est assumée par un tiers peut, en cours de vie sociale, voir son capital réuni entre les mains d'une seule personne physique et sa direction assumée par cet unique associé.

C'est uniquement de la situation de la société concernée au jour où la demande d'inscription modificative est présentée au greffier que dépend la question de savoir s'il y a lieu ou non à dispense.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EMET L'AVIS SUIVANT :

Si, au jour de la demande d'inscription modificative, l'état du dossier de la société ou les actes et pièces qui accompagnent la demande, révèlent que :

- l'associé unique, personne physique, assume seul la direction de la société, il n'y a pas lieu à insertion au BODACC,

- la société n'est pas constituée d'un associé unique personne physique ou ce dernier n'en assume pas, ou n'en assume pas seul la direction, l'insertion s'impose.

Délibération du 11 avril 2014

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean-Paul TEBoul (rapporteur), Anne PENCHINAT, Christiane
MESTRALETTI, Cécile VITON

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)

Le Président,

